Nº 166

## ASSEMBLÉE NATIONALE

16 novembre 2006

PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE - (n° 3338)

Commission	
Gouvernement	

## **AMENDEMENT**

Nº 166 Rect.

présenté par M. Houillon, rapporteur au nom de la commission des lois

## ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi le début de la dernière phrase de l'alinéa 20 de cet article :

« Le président, ou son représentant désigné dans les conditions prévues à l'article L. 5211-9, préside ... (le reste sans changement) ».

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Sénat ayant permis au maire de déléguer la présidence d'un CLSPD, il est nécessaire, par cohérence, de permettre au président d'un EPCI une telle délégation à un vice-président lorsqu'il existe un conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance.